



Ville de SAUSSET-LES-PINS

publié le 07-04-23

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 6 avril 2023

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 26

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois d'avril de à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaients présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Robert HABRANT, Mme Cécile BONNEAU, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Francis GENGOUX, M. Serge AMBAN, Mme Géraldine CAMPENS, Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme. Christine BEAULIEU, Mme Marjolaine CHATONEY.

Excusés, avaient donné procuration : M. Jacques SABATIER à M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Valérie MASSON-RAGUSA à Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA.

Absent : M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Pierre-Valentin VERNHES

DELIBERATION N° 2023-04-05

Nomenclature ACTES 7.1

DETERMINATION DES TAUX – ANNEE 2023

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 1639 A du code général des impôts (CGI),

VU les articles 1636 B sexies et 1636 B sexies A du CGI,

CONSIDERANT l'obligation de voter les taux d'imposition avant le 15 avril de chaque année.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les nouveaux taux des contributions directes pour 2023 :

Taux de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) : 42.64%

Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 39.68%

Taux de la taxe d'habitation : 14.51%

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois

5. DETERMINATION DES TAUX - ANNEE 2023

PRECISE que les taux restent inchangés pour l'année 2023

PRECISE que le produit attendu des contributions directes pour 2023 représente 5 512 866 €.



Le Maire,
Maxime MARCHAND



VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : M. Stéphane DETRAY

DELIBERATION N° 2023-04-05**Objet : Détermination des taux – Année 2023**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Chaque année, les collectivités sont amenées à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril (ou 30 avril pour l'année concernant le renouvellement des élus locaux), comme le prévoit l'article 1639 A du code général des impôts.

Depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus pour donner suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, à la suite de ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

	RAPPEL 2022	PROPOSITION 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	42.64%	42.64%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	39.68%	39.68%
Taxe d'habitation	14.51%	14.51%

Les taux restent donc inchangés au titre de l'année 2023.

Le produit attendu des contributions directes pour 2023 représente 5 512 866 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les trois taux de fiscalité directe locale comme indiqué ci-dessus pour 2023.